

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative " Pour le remboursement des soins dentaires "

#### 1 INTRODUCTION

En juillet 2013, un comité d'initiative composé de membres du Parti ouvrier populaire (POP) et du mouvement solidaritéS a formellement déposé le texte d'initiative suivant au Service des communes et logement (SCL), en vue de sa validation préalable par le Conseil d'Etat :

*"Acceptez-vous l'initiative populaire " Pour le remboursement des soins dentaires ?" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :*

#### **Art. 65b Soins dentaires**

<sup>1</sup> *L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.*

<sup>2</sup> *Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.*

<sup>3</sup> *Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."*

Dès lors, l'initiative " Pour le remboursement des soins dentaires " implique une modification partielle de la constitution cantonale. L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution peut être rédigée de toutes pièces, auquel cas elle doit être rédigée sous la forme d'un ou plusieurs articles constitutionnels (art. 100 al. 1 LEDP), ou être conçue en termes généraux et désigner le contenu des dispositions constitutionnelles dont elle demande l'élaboration ou la modification (art. 101 al. 1 LEDP). L'initiative présentée en l'espèce entre dans la première catégorie.

En sa séance du 28 août 2013, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures. Le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté en mars 2014. Déposée en juillet 2014 auprès de la Chancellerie, l'initiative a formellement abouti avec 15'263 signatures valables (nombre minimum requis : 12'000). En sa séance du 20 août 2014, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

#### 2 PROBLÉMATIQUE DES DÉLAIS

En vertu de l'article 82 de la Constitution vaudoise, une initiative populaire est soumise au peuple au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. En l'occurrence, ce délai échoit au 22 juillet 2016. La Constitution prévoit cependant à son article 82, alinéa 2 que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an (soit au 22 juillet 2017), s'il décide de lui opposer un contre-projet.

### **3 ETAT DU DOSSIER**

En parallèle à l'initiative, en juin 2014, le Conseil d'Etat a autorisé le DSAS à mettre en consultation un avant-projet présentant les pistes pour améliorer la santé bucco-dentaire et la prise en charge des soins dentaires des jeunes habitant-e-s du canton de Vaud.

Cet avant-projet préconisait trois stratégies générales (renforcement de la prévention précoce ; amélioration de la communication auprès des populations à haut risque de renoncement aux soins ou de précarité ; réduction de l'effet de seuil financier jouant un rôle dans le renoncement aux soins) et comportait une série d'actions tout au long du parcours de vie des enfants et des jeunes en mettant un accent sur la prévention et la promotion de la santé bucco-dentaire. L'avant-projet faisait également office de premiers éléments de réponse au postulat Dolivo et consorts " pour une assurance cantonale prenant en charge les soins dentaires de base et la mise en place de policliniques dentaires régionales dans le canton " (10\_POS\_188) et à la question de Mme la Députée Véronique Hurni " Soins dentaires des petits Vaudois : où en est-on ? " (13\_QUE\_013).

Sur la base des résultats de la consultation, et en parallèle au traitement de l'initiative, les services compétents du DSAS (SSP et SASH) ont, tout au long de 2015 et 2016, poursuivi d'intenses travaux d'élaboration d'un projet de loi sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires. Ces travaux - conduits par le biais d'un Comité de pilotage (CoPil) rassemblant des représentants de l'Etat et des experts du domaine - ont permis d'aboutir à un avant-projet de loi ayant pour but d'assurer la promotion et la prévention en santé bucco-dentaire, de promouvoir et faciliter l'accès aux examens et aux soins dentaires et de contribuer à la couverture financière des soins dentaires, sous condition de ressources des bénéficiaires.

Si les principaux bénéficiaires du projet sont les enfants et les jeunes, certains avis émis lors de la consultation de 2014 ont toutefois rendu nécessaire de réfléchir à des mesures complémentaires en faveur d'autres catégories spécifiques et ciblées de la population en situation de vulnérabilité présentant des besoins avérés en matière de santé bucco-dentaire, telles que les personnes âgées et les personnes en situation de handicap mental et/ou psychique. Le DSAS étudie aussi des pistes d'action concernant la couverture asséculo-logique des enfants dès leur naissance et la prise en charge financière de frais importants de soins dentaires pour les adultes de condition modeste. Enfin, le DSAS planche actuellement sur l'identification d'une source de financement adéquate, ce qui nécessite de bien soupeser les avantages et les inconvénients des différentes pistes envisageables.

Si les travaux sur l'initiative et le projet de loi ont bien avancé jusqu'ici, leur finalisation nécessite encore quelques investigations et donc du temps supplémentaire pour que le Conseil d'Etat soit en mesure de transmettre un projet pleinement abouti au Grand Conseil.

### **4 PRINCIPE ET ÉLÉMENTS DU CONTRE-PROJET**

S'agissant du traitement de l'initiative " pour le remboursement des soins dentaires ", l'évolution récente du dossier conduit le Conseil d'Etat à considérer favorablement l'opportunité d'opposer un contre-projet à l'initiative.

S'agissant de l'initiative elle-même, le Conseil d'Etat ne peut que partager l'objectif général consistant à améliorer la santé bucco-dentaire de la population. Il est notamment conscient que le statut socio-économique de certains groupes de la population peut constituer une barrière pour l'accès aux soins dentaires de base et que des solutions devraient être recherchées à cet égard.

Le Conseil d'Etat reste toutefois partagé quant au projet contenu dans l'initiative. D'un côté, une assurance cantonale obligatoire pourrait constituer une solution pour un accès plus large et plus équitable de la population aux soins dentaires. De l'autre côté, l'initiative prévoit une ponction

supplémentaire sur la masse salariale vaudoise (entre 0.5% et 1% d'après des déclarations lors de la récolte des signatures), ce qui ne manquera pas de susciter de fortes oppositions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat juge préférable de proposer au Grand Conseil - et cas échéant à la population vaudoise - le choix d'un contre-projet direct à l'initiative qui viserait à atteindre des buts similaires mais par des moyens plus ciblés, d'un coût inférieur pour l'Etat, l'économie et les salariés et mettant l'accent sur la prévention et la promotion de la santé bucco-dentaire.

De plus, il apparaît désormais que le projet du DSAS pourrait faire office de contre-projet à l'initiative dans la mesure où son périmètre a été sensiblement élargi et complété par rapport à l'avant-projet mis en consultation en 2014, lequel ne portait que sur les enfants et les jeunes. Cas échéant, afin de pouvoir opposer un contre-projet direct qui est du même rang normatif que l'initiative et préciser la base constitutionnelle de la politique de santé bucco-dentaire, ce contre-projet ne serait pas le projet de loi évoqué mais un article constitutionnel dont le projet de loi serait à présenter comme la loi d'application.

Enfin, comme relevé précédemment, si le volet des bénéficiaires et des prestations du projet de loi est bien avancé, celui du financement nécessite encore des travaux et donc du temps supplémentaire avant de pouvoir être officiellement transmis au Grand Conseil.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a l'honneur de demander au Grand Conseil de bien vouloir prolonger, en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la Constitution vaudoise, d'un an le délai pour que le texte de l'initiative soit soumis au vote populaire. Ce délai permettrait au Conseil d'Etat de finaliser l'ensemble des travaux en cours selon un calendrier adéquat et respectueux des délais prescrits par la Constitution tout comme de proposer un projet consolidé au Grand Conseil.

Si le Grand Conseil accepte le présent décret, la procédure suivante sera suivie : rédaction d'un article constitutionnel comme contre-projet direct à l'initiative ; finalisation des travaux et adoption du paquet " soins dentaires " par le Conseil d'Etat au deuxième semestre 2016, comprenant l'ensemble des objets relatifs à ce sujet (projet d'article constitutionnel, EMPL sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires, réponses aux interventions parlementaires Dolivo et Hurni) ; transmission de l'objet au Grand Conseil, travaux de commission et passage en plénum du Grand Conseil prévus au 1<sup>er</sup> semestre de 2017. L'entier de la démarche aboutirait en vue de l'organisation de la votation populaire d'ici au milieu de l'année 2017.

## **5 CONSEQUENCES**

### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

En cas d'acceptation du présent décret, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil un projet d'article constitutionnel en guise de contre-projet direct à l'initiative ainsi qu'un projet de loi d'application sur la prévention en matière de santé bucco-dentaire et sur la prise en charge des frais dentaires.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

## **5.5 Communes**

Néant.

## **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

## **5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

## **5.10 Incidences informatiques**

Néant.

## **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **5.13 Protection des données**

Néant.

## **5.14 Autres**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

**PROJET DE DÉCRET**  
**prolongeant d'un an le délai pour soumettre au vote populaire l'initiative**  
**" Pour le remboursement des soins dentaires "**

du 25 mai 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le délai pour soumettre au peuple l'initiative " Pour le remboursement des soins dentaires " est prolongé d'un an.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1<sup>er</sup>alinéa, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*